



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

747/jpr/ag

**Arrêté du 15 novembre 2024
portant mise en demeure à la société DSM Nutritional Products France
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Village-Neuf**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 26.I.2, 26.I.3.a et 26.I.3.b ;
- VU** le rapport de la DREAL, service de l'inspection des installations classées chargée de la visite du 24 septembre 2024 ;
- VU** le courrier du 25 octobre 2024 de la société DSM Nutritional Products France apportant ses observations sur le rapport de l'inspection du 24 septembre 2024 dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24 septembre 2024 et du contrôle des documents associés l'inspection a pu constater que :

- le point de prélèvement n'est pas représentatif du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement, en non-conformité aux dispositions de l'article 26.I.3.a et b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- l'installation n'est pas maintenue propre et dans un bon état de surface l'Inspection a notamment relevé des marques de corrosion sur la structure et les tuyauteries, des traces de mousse et de l'écume à la surface des bassins alors même que l'installation avait été nettoyée moins de deux mois auparavant, en non-conformité aux dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24 septembre 2024, l'exploitant s'est engagé à réaliser le changement de l'ensemble des tours de la TAR BALCKE vu lors de l'inspection sur les années 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT les remarques formulées par l'exploitant dans son courrier du 25 octobre,

stipulant notamment que :

- l'état des tours n'a pas été identifié comme une cause des dépassements du seuil de concentration en légionelle de 1000 UFC/L lors des investigations de l'exploitant ;
- le seuil de 100 000 UFC/l en concentration de légionelle n'a pas été atteint depuis la mise en œuvre de l'arrêté du 14 décembre 2013 ;
- le remplacement des huit tours de la TAR BALCKE a été planifié par l'exploitant dans le cadre de son plan d'investissement pluriannuel ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement de délai ne remet pas en cause le constat de non-conformité établit par l'Inspection en date du 24 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

CONSIDÉRANT que la demande circonstanciée de l'exploitant, de délais supplémentaires pour la réalisation de l'article 2 est partiellement recevable, mais qu'il convient de considérer que cette demande doit être assortie de mesures conservatoires afin de préserver jusqu'à la mise en conformité une situation acceptable pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il y a lieu d'introduire des délais intermédiaires afin de garantir l'avancement du processus de mise en conformité décrit par l'exploitant lors de l'inspection du 24 septembre susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DSM Nutritional Products France désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Boulevard d'Alsace, Village-Neuf, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 :

- Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 26.I.3.a et b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisés :

« *La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]*

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.[... »

Article 3 :

Avant le 31/12/2026, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

« *L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.*

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...] »

Article 4 :

Dans le cadre de l'application de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

- **Dans un délai de 30 jours après notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet son planning de mise en conformité avec l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

- **Avant le 31/04/2025**, l'exploitant transmet les bons de commandes correspondants à la mise en conformité avec l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

- **Avant le 31/12/2025**, l'exploitant remplace quatre des huit tours de la TAR BALCKE

Article 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 15 novembre 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD